04

2023

Zonage des eaux usées de la commune de Rueil-Malmaison (EPT POLD)

Étude au Cas par cas – Commune de Rueil-Malmaison

CONSULTING

SUEZ CONSULTING
Parc de l'Ile – 15/27 rue du Port
92022 Nanterre Cedex

Agence Ile-de-France

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Ile - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 1

Date : 06/04/2023

SAFEGE

Vérification des documents

Numéro du projet : 21NIF025

Intitulé du projet : Zonage des eaux usées de la commune de Rueil-Malmaison (EPT POLD)

Intitulé du document : Cas par Cas – Commune de Rueil-Malmaison

Version	**Rédacteur** NOM / Prénom	**Vérificateur** NOM / Prénom	**Date d'envoi** JJ/MM/AA	**COMMENTAIRES** Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	MNCT	LEMT	06/04/2023	Version initiale

Sommaire

1 ..... Informations générales 1

2 ..... Présentation générale du projet 3

3 ..... Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ces zonages 4

4 ..... Formulaire cas par cas 5

5 ..... Annexes..... 20

Table des annexes

Annexe 1 : Proposition de zonage d'assainissement des eaux usées
Annexe 2 : Schéma directeur d'assainissement
Annexe 3 : Règlement d'assainissement

1 INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable[1] doit transmettre à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;

[1] *La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)*

- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre sous le format qu'il souhaite (note de présentation) les réponses aux questions présentées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE[2].

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le présent document porte sur un examen au Cas par Cas pour le zonage assainissement eaux usées de la commune de Rueil-Malmaison.

---

[2] *Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 51. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :*
– la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
– la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
– l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
– les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
– l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).
2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :
– la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
– le caractère cumulatif des incidences ;
– la nature transfrontalière des incidences ;
– les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
– la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
– la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
= de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
= d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
= de l'exploitation intensive des sols ;
– les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

2 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Territoire concerné	Nom de la Personne publique responsable (porteur du zonage)
Commune de Rueil-Malmaison (92500)	Patrick OLLIER (maire de Rueil-Malmaison) pour le compte de Joëlle CECCALDI-RAYNAUD (Présidente de l'EPT POLD)

I. Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d'**assainissement collectif** où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l'**assainissement non collectif** où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la **collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

3 PRESENTATION DE VOTRE DEMARCHE ET DES MOTIFS DE LA MISE EN PLACE/REVISION DE CES ZONAGES

La commune de Rueil-Malmaison dispose d'un système d'assainissement majoritairement unitaire pour la collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Les effluents collectés sur la commune de Rueil-Malmaison sont dirigés vers le réseau départemental ou les stations du CD92 qui assurent l'acheminement des effluents vers l'émissaire Sèvres-Achères branche Rueil.

Il existe 3 points de rejets au SIAAP sur le territoire de Rueil-Malmaison :

- Place Richelieu ;
- En aval de la station départementale des Martinets ;
- En aval de la station départementale de Rueil 2000.

La commune de Rueil-Malmaison dispose d'un ancien schéma directeur d'assainissement réalisé en 2006 par le bureau d'études QUANTITEC. Le présent zonage assainissement s'inscrit dans la continuité du schéma directeur d'assainissement communal réalisé en 2020 par ALTEREO.

Pour répondre pleinement aux enjeux qui conditionnent la bonne réalisation du plan d'actions relatif à la mise en conformité du système d'assainissement, la commune souhaite établir un plan de **zonage d'assainissement des eaux usées** à l'échelle de la commune dans l'attente de l'établissement de zonage d'assainissement des eaux usées à l'échelle du territoire de l'EPT POLD.

Dans le cadre de ce zonage des extensions de réseaux pourront être réalisées.

Le zonage des eaux usées a pour objectif de préciser les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Le zonage pluvial est davantage un outil opérationnel d'aide à la décision.

Voir Annexe 1 : Proposition de zonage d'assainissement des eaux usées

4 FORMULAIRE CAS PAR CAS

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	**OUI / NON**	**Réponse**
1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ? • Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? • Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?	Non	Le précédent SDA (2006) n'a pas fait l'objet d'un zonage.
2. Quel est le territoire concerné ? (Joindre une carte du périmètre)		Le territoire concerné est la commune de Rueil-Malmaison située dans les Hauts-de-Seine (92) en région Ile-de-France et qui s'étend sur 14,5 km². *Source : Rapport de Phase 1 – SDA communal*
3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour	Oui	Le Plan Local d'Urbanisme de Rueil-Malmaison a été approuvé le 21 octobre 2011 et a fait l'objet de plusieurs mises à jour et modifications : ▪ Modification simplifiée approuvée le 29 mars 2012 ;

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	**OUI / NON**	**Réponse**
de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : • Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? • Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?		▪ Modification n°1 approuvée le 20 décembre 2012 ; ▪ Modification n°2 approuvée le 28 avril 2014 ; ▪ Modification n°3 approuvée le 1er juin 2015 ; ▪ Mise à jour approuvée le 1 juillet 2015 ; ▪ Modification n°4 approuvée le 14 décembre 2015 ; ▪ Mise à jour approuvée le 30 juin 2016 ; ▪ Modification n°6 approuvée le 19 juin 2017 ; ▪ Modification n°7 approuvée le 25 juin 2019 ; ▪ Modification n°8 approuvée le 13 décembre 2019.
4. La réalisation / révision / modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration / révision / modification du document d'urbanisme ?	Non	
5. Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :		Le zonage d'assainissement prévu est compatible avec les documents d'urbanisme et pourra être annexé sur le Plan Local d'Urbanisme. Il intègre notamment les projets futurs définis dans le PLU approuvé (zone d'activité commerciale, développement urbain, zone d'activité industrielle).
6. le(s) document(s) d'urbanisme en vigueur, font/fait-il(s) ou ont / a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?[3]	Oui	
7. Des études techniques ont-t-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui	Au stade du SDA, il a été réalisé des études de faisabilité. Dans les secteurs desservis par un réseau collectif d'assainissement d'eaux usées ou unitaires, toute construction, y compris extension devra être obligatoirement raccordée au réseau collectif d'assainissement public. Des études au stade AVP-PRO seront alors réalisées, voire DIA si besoin.
8. Préciser ces études et les fournir en pièces jointes		La réalisation d'un schéma directeur d'assainissement communal a été finalisé en 2021. **Voir Annexe 2 : Schéma directeur d'assainissement**

[3] **Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme**

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	**OUI / NON**	**Réponse**
9. Êtes-vous / intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	Non	
10. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?	Non	La ville de Rueil-Malmaison a fait part de son intéressement concernant le projet d'implantation d'un site de baignade aux alentours de trois sites situés sur le bras secondaire de la Seine lors de la manifestation d'intérêt de 2016 : ▷ Le quai Alphonse Gicquel ; ▷ Bd Belle rive – Bd F. Roosevelt ; ▷ 80 Boulevard Belle-Rive, Rueil-Malmaison. Aucun de ces sites n'a été finalement retenu.
11. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone conchylicole	Non	
12. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone de montagne	Non	
13. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?	Non	
14. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d' un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Oui	Oui la commune est concernée, de même que les communes limitrophes en bordure de Seine (Nanterre, Suresnes, La Celle-Saint-Cloud). Le PPRI est rappelé et annexé dans le PLU de la commune de Rueil-Malmaison.
15. Le territoire dispose-t-il de cours d'eau de première catégorie piscicole ?	Non	
16. Le territoire dispose-t-il de réservoirs	Non	

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	**OUI / NON**	**Réponse**
biologiques selon le SDAGE ?		
17. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité Natura 2000 ?	Non	
18. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité ZNIEFF1 ?	Oui	Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est recensée sur le territoire communal : 10030013 Bois De Saint-Cucufa et Coteaux De Gallicourts ZNIEFF type 1 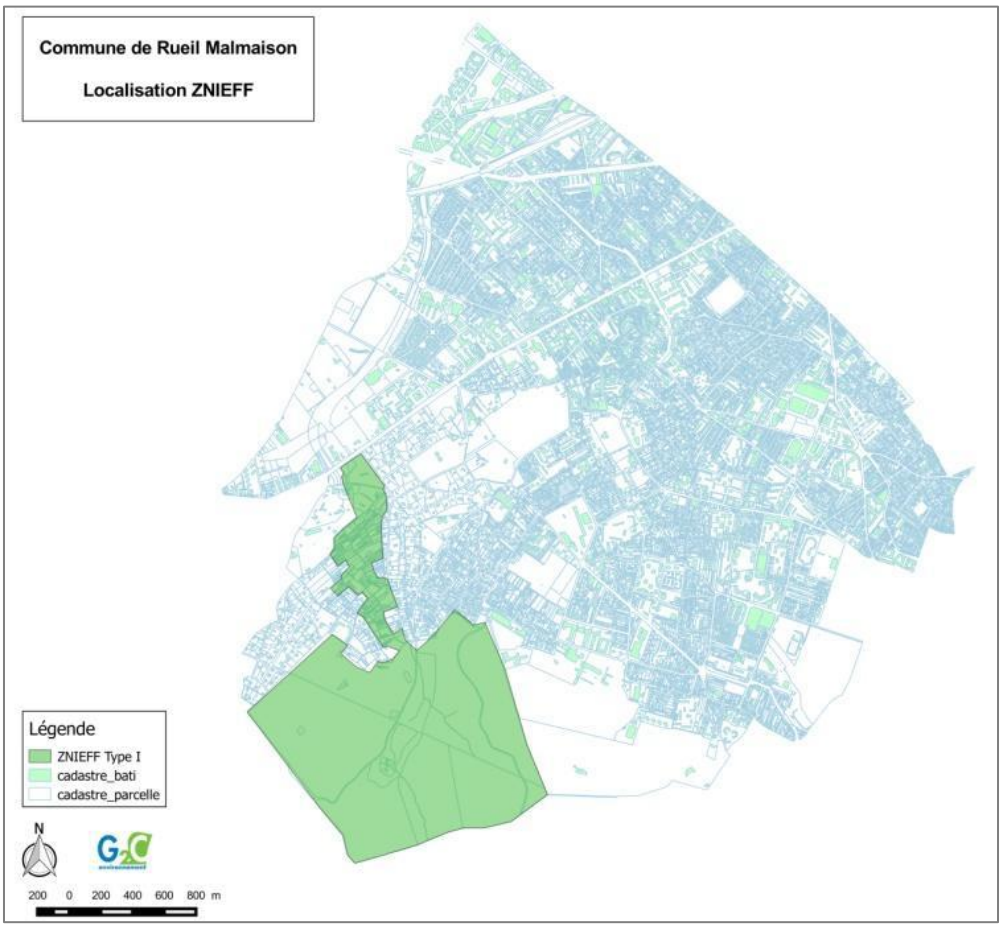 *Source : Rapport de Phase 1 – SDA communal*
19. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité Zone humide ?	Oui	Sur la commune de Rueil-Malmaison, plusieurs sites sont identifiés par des enveloppes d'alerte de zones humides et cartographiés sur la carte ci-dessous : - 1 zone de classe 2 sur l'étang de Saint-Cucufa - plusieurs zones de classe 3, notamment le long de la Seine et au niveau des sources existantes sur le plateau et dans la forêt de La Malmaison

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	**OUI / NON**	**Réponse**
		Identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides *(Source : D.R.I.E.E. d'I.D.F.)* 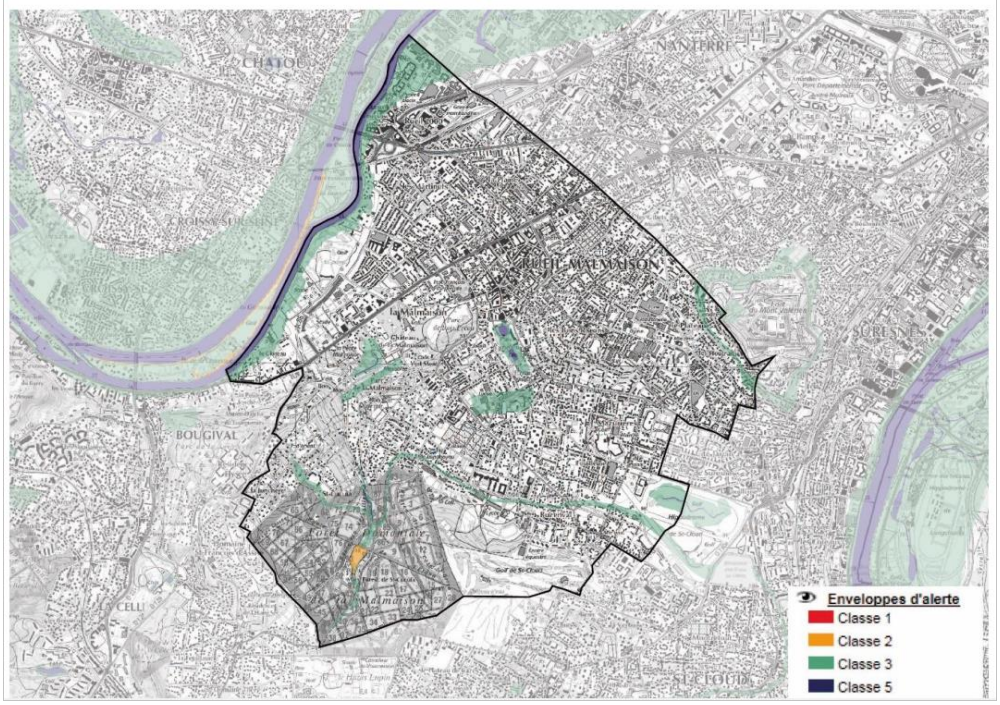 *Source : PLU communal*

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	**OUI / NON**	**Réponse**
20. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité avec des éléments de la Trame Verte et Bleue ?	Oui	**La trame verte et bleue** *(source : Synthèse Architecture)* 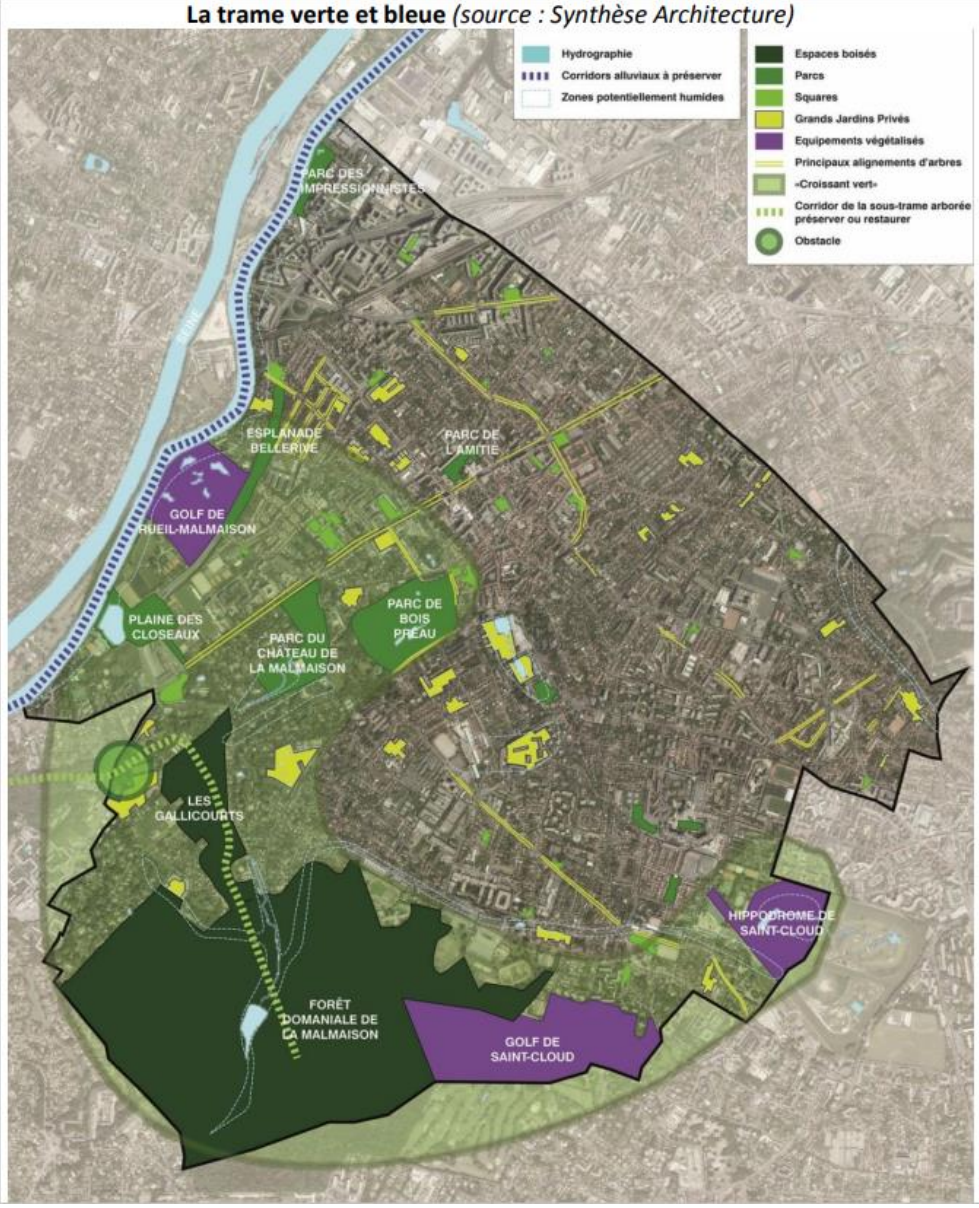 *Source : PLU communal*
21. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité avec des espèces protégées ?	Oui	

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	**OUI / NON**	**Réponse**
22. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité avec la présence de nappe phréatique sensible ?	Oui	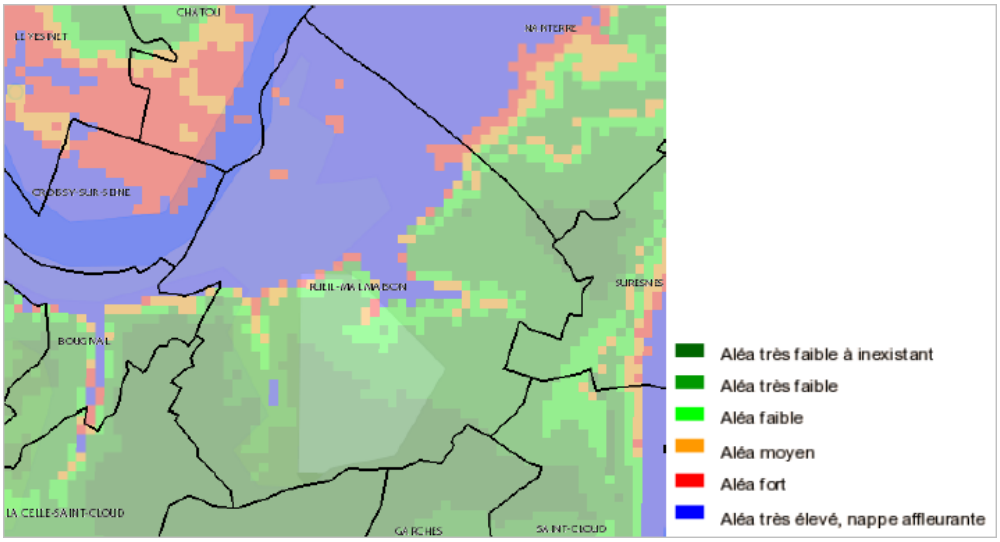 *Source : Rapport de Phase 1 – SDA communal, BRGM*
23. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)[4] des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ? (Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)		Masse d'eau : Seine du confluent du Ru d'Enghien (exclu) au confluent de l'Oise (exclu) - code masse d'eau HR155B – Objectif DCE : bon potentiel à l'horizon 2027 L'état quantitatif de la masse d'eau est décrit dans le rapport de Phase 1 du SDA (joint en Annexe 2) au paragraphe 3.5.1 via les stations de la Seine à Paris (Pont d'Austerlitz) et la Seine à Poissy. L'état qualitatif est décrit au paragraphe 3.5.2 via les stations de la Seine à Colombes et la Seine à Maisons-Laffitte (état moyen à très bon)
24. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur tel qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?	Oui	SAGE Ile de France
25. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur tel qu'une Directive Territoriale	Non	

[4] **L'information se trouve sur le site http://www.eaufrance.fr ou http://www.lesagencesdeleau.fr/**

<table>
<tr><th colspan="3">Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées</th></tr>
<tr><th>Question</th><th>OUI / NON</th><th>Réponse</th></tr>
<tr><td>d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>26. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur tel qu'un Schéma de Cohérence Territorial (sCoT) ?</td><td>Non</td><td></td></tr>
<tr><td>27. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</td><td>Oui</td><td>Les orientations d'aménagement et de programmation identifiées concernaient plusieurs secteurs avec deux types d'orientations relatives à l'ouverture du renouvellement urbain :
Zones d'aménagement concertés associées à la création de nouveaux logements :
Secteur Arsenal – Godardes ;
Secteur Edmond Rostand ;
Secteur Pointe Galliéni – Avenue du 18 juin 1940
Secteurs USP de démolition-reconstruction (21 u).</td></tr>
<tr><td>28. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?</td><td></td><td>Le réseau de la commune de Rueil-Malmaison est majoritairement unitaire puisque sur les 139 km de réseau, 86% du linéaire est en unitaire.
<table>
<tr><th>Type de réseau</th><th>Longueur (km)</th><th>Pourcentage %</th></tr>
<tr><td>Collecteur d'eaux usées</td><td>7</td><td>5</td></tr>
<tr><td>Collecteur unitaire</td><td>120</td><td>86</td></tr>
<tr><td>Collecteur pluviale</td><td>12</td><td>9</td></tr>
<tr><td>Communal</td><td>139</td><td>100</td></tr>
<tr><td>Collecteur d'eaux usées</td><td>2</td><td>8</td></tr>
<tr><td>Collecteur unitaire</td><td>18</td><td>72</td></tr>
<tr><td>Collecteur pluviale</td><td>5</td><td>20</td></tr>
<tr><td>Départemental</td><td>25</td><td>100</td></tr>
<tr><td>Collecteur d'eaux usées</td><td>0</td><td>0</td></tr>
<tr><td>Collecteur unitaire</td><td>11</td><td>100</td></tr>
<tr><td>Collecteur pluviale</td><td>0</td><td>0</td></tr>
<tr><td>Interdépartemental</td><td>11</td><td>100</td></tr>
<tr><td>Collecteur d'eaux usées</td><td>4</td><td>9</td></tr>
<tr><td>Collecteur unitaire</td><td>13</td><td>62</td></tr>
<tr><td>Collecteur pluviale</td><td>4</td><td>19</td></tr>
<tr><td>Privé</td><td>21</td><td>100</td></tr>
<tr><td>Total général Unitaire</td><td>162</td><td>83</td></tr>
<tr><td>Total général EU</td><td>13</td><td>7</td></tr>
<tr><td>Total général</td><td>196</td><td>100</td></tr>
</table>
Source : Rapport de Phase 1 – SDA communal</td></tr>
<tr><td>29. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?</td><td>Oui</td><td>La commune de Rueil-Malmaison est intégrée à la cartographie de l'infiltrabilité des sols dans le département des Hauts-de-Seine et communiquée par le CD92.

Cette carte d'infiltrabilité croise les contraintes liées à l'infiltration et permet de donner une première indication des zones plus ou moins favorables à l'infiltration des eaux pluviales et d'indiquer les potentiels risques à prendre en compte.</td></tr>
</table>

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	**OUI / NON**	**Réponse**
		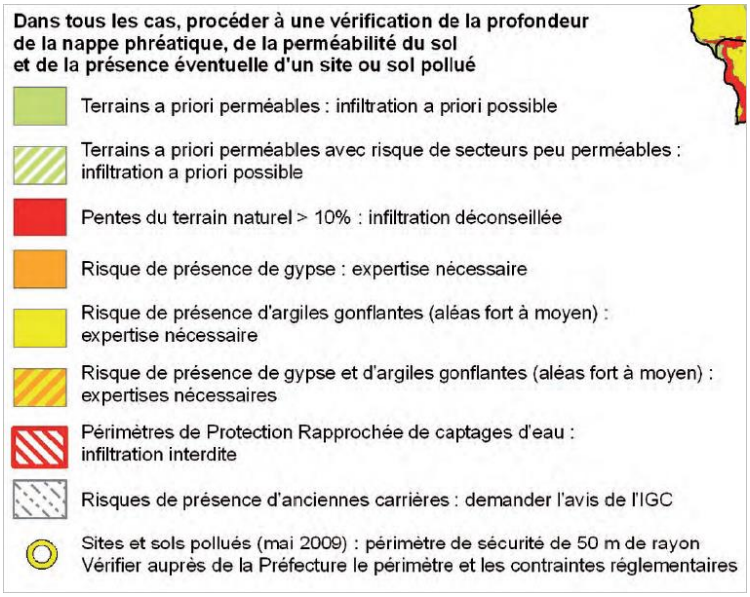 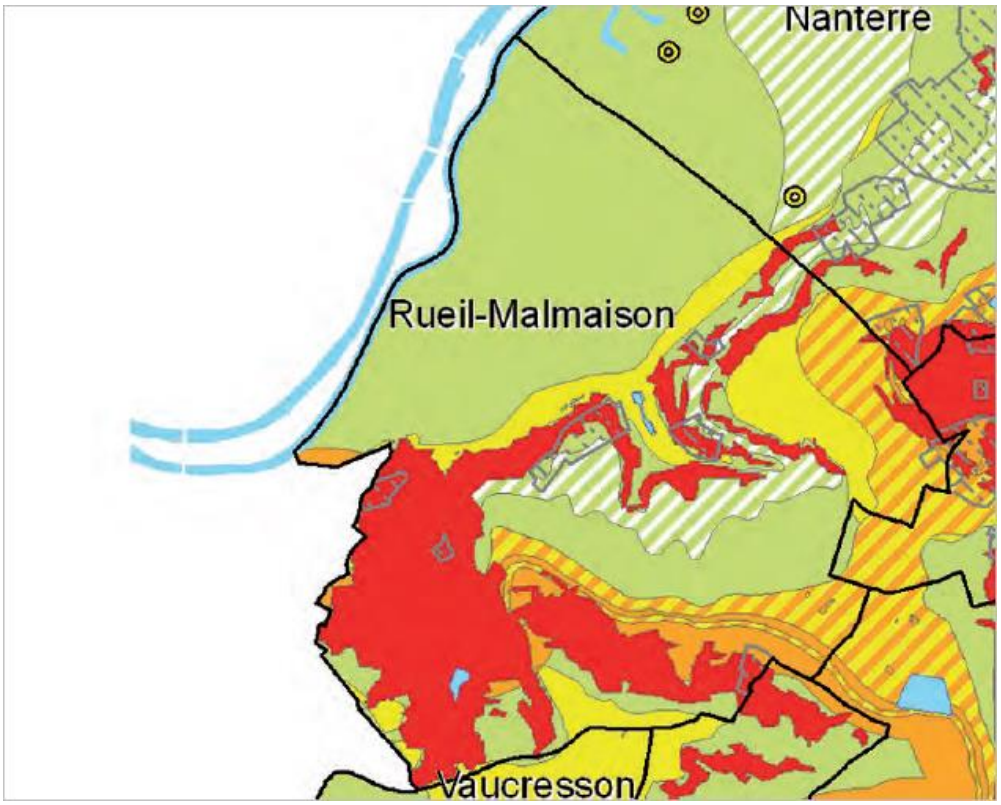 *Source : Extrait de la cartographie CD92 relative à l'infiltrabilité des sols sur le département, 2011*
30. Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage	Oui	• Bassin d'orage Edmond Rostand, localisé sous le parking Rostand, sur réseau unitaire

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif ou non, remplissez le tableau

Assainissement non-Collectif		
Question	**Oui / Non**	**Réponse**
1. Y a-t-il de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement	Non	Les habitations en assainissement collectif sont en faible nombre et situées à proximité des réseaux d'assainissement existant.
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées[5] ?	Oui	
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? Quand ? • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? • Résultats des contrôles ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ?	Oui	Le SDA de 2006 avait permis d'identifier 36 habitations individuelles et 1 immeuble en ANC. Ces habitations avaient alors fait l'objet d'une étude de conformité et leur réhabilitation ou raccordement à l'assainissement collectif intégré au programme de travaux. Dans le cadre du SDA de 2020, 14 habitations individuelles étaient identifiées restantes en ANC pour passage en assainissement collectif : - 6 habitations avenue du Centre *(voie privée, réseau récemment créé suite à une opération immobilière)* ; - 4 habitations 11 rue Charles Vapereau / allée Marie Jeanne *(voie privée, pas de réseau)* - 4 habitations Avenue Méhul *(voie privée, réseau privé)* / avenue Delille *(réseau public)* / avenue Marmontel *(voie privée, pas de réseau)* Dans le cadre du SDA de l'EPT POLD actuellement en cours, une pré-étude de faisabilité ainsi que les actions nécessaires au raccordement de ces habitations seront intégrées au Programme Pluriannuel.
4. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui , sont-ils sur (à proximité d') une zone	Non	

[5]**Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable**

pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?		
5. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel …) ?	Non	
6. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? Par temps sec ? Par temps de pluie ? De façon saisonnière ?	Non	
7. une station de traitement des eaux usées (STEU) prévue ? • Type de station ? • Localisation envisagée ? • Dimensionnement prévu (nombre d'habitants et/ou équivalent-habitant ?)	Non	Non concerné
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, …) ? Si oui lesquelles	Non	Non concerné

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Le présent Cas par Cas ne porte pas sur l'élaboration d'un zonage pluvial. Il ne concerne que le zonage assainissement eaux usées.

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Question	**Oui / Non**	**Réponse**
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*
2. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à des problèmes de ruissellement ?		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*
3. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à des problèmes de maîtrise de débit ?		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*
4. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à des problèmes d'imperméabilisation des sols ?		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*
5. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Lesquelles ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*
6. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*
7. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Question	**Oui / Non**	**Réponse**
des réseaux existants, limitation du ruissellement, ...) ?		
8. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? Si oui, lesquelles ?		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*
9. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*
9. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*
10. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau 6?		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*
11. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*
12. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*
13. Avez-vous subi des coulées de boues ?		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*
14. Avez-vous subi des glissements de terrain dus à un		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*

[6] **2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).**

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Question	**Oui / Non**	**Réponse**
phénomène pluvieux ?		
15. Votre territoire fait-il partie d'un SAGE en déficit d'eau		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*
16. Votre territoire fait il partie d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE)		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*
17. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*
18. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*
19. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*
20. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?		*Non concerné car le présent Cas par Cas porte uniquement sur le zonage eaux usées*

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il soit nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?
Au regard du remplissage du questionnaire, il est estimé que le zonage eaux usées défini au L2224-10 CGCT ne nécessite pas une évaluation environnementale. Pour rappel le zonage des eaux pluviales est en cours de définition à l'échelle territoriale et il fera l'objet d'une enquête publique à l'horizon 2024.

A Rueil-Malmaison, Le……

5 ANNEXES

ANNEXE 1 : PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ANNEXE 2 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 3 : REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT